

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 580-2014/ARR/DC

du : 24/03/2014

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Commune du Mont-Dore	1
CC. aire Djubea Kapone	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressé	

**ARRÊTÉ**

**portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancienne gendarmerie de Plum, section Plum, commune du Mont-Dore**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la demande de protection du 14 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sur la mesure de protection envisagée du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

Vu le rapport n° 389-2014/ARR du 17 février 2014,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, l'ancienne gendarmerie de Plum située sur le lot n° 4B d'une superficie d'environ 1 hectare 81 ares 20 centiares, provenant du lot n° 4, section Plum, commune du Mont-Dore, appartenant à l'Etat français, Ministère de la Défense (Forces Armées de terre) aux termes de l'arrêté d'affectation n° 2213 du 19 octobre 1976, est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le bâtiment est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, prononçant l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancienne gendarmerie de Plum visée à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de l'arrêté n° 2213 du 19 octobre 1976.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.